

# COMMUNE DE MURIAUX

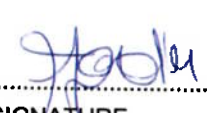



*Localités de Muriaux et du Peuchapatte*

## AMENAGEMENT LOCAL

### Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE	
DEPOT PUBLIC	DU 23 MAI 2025 AU 24 JUIN 2025
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	10 DECEMBRE 2025
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT
	LA SECRETAIRE
	 .....
	 .....
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
MURIAUX, LE 29.01.2026	 ..... SIGNATURE
	 TIMBRE

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	6 MARS 2025
APPROUVE PAR DECISION DU	17 FEV. 2026
	.....
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	 ..... SIGNATURE
	 TIMBRE

## Table des matières

<b>TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
1. Présentation.....	6
2. Portée.....	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir.....	6
5. Définitions et modes de calculs.....	6
<b>CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>6</b>
1. Compétences.....	6
2. Peines.....	7
<b>CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX.....</b>	<b>7</b>
1. Assemblée communale.....	7
2. Conseil communal.....	7
3. Commission d'urbanisme.....	7
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>7</b>
1. Entrée en vigueur.....	7
2. Procédures en cours.....	7
3. Abrogation des documents en vigueur.....	7
4. Maintien des documents en vigueur.....	8
<b>TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR .....</b>	<b>8</b>
Section 1 – Préambule.....	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	13
Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA).....	15
Section 5 – Zone d'utilité publique A (zone UA).....	17
Section 6 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	19
<b>CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>21</b>
Section 1 - Préambule.....	21
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA).....	21
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB).....	22
<b>CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>25</b>
Section 1 - Préambule.....	26
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	26
Section 3 – Zone de transport (zone ZT).....	26
<b>TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS.....</b>	<b>26</b>
Section 1 – Préambule.....	26
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	27
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	28
Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	29

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN) .....	31
Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH).....	34
<b>CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....</b>	<b>35</b>
Section 1 – Préambule.....	35
Section 2 – Aire forestière.....	35
Section 3 – Réserve naturelle .....	35
Section 4 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).....	36
Section 5 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA).....	36
<b>CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS... 41</b>	
<b>CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE IV - ENERGIE .....</b>	<b>45</b>

*Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*

*Annexe II : Limites forestières constatées*

## Index des textes de loi

<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
<b>LCdf</b>	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
<b>LCPR</b>	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
<b>LGEaux</b>	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
<b>LPNP</b>	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
<b>LPPAP</b>	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
<b>OCF</b>	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
<b>OEn</b>	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
<b>OIVS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
<b>OPD</b>	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

## **Index des acronymes**

<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites
<b>ECA Jura</b>	Etablissement cantonal d'assurance Jura
<b>ENV</b>	Office de l'environnement
<b>FAT</b>	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
<b>OCC</b>	Office cantonal de la culture
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels
<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions
<b>SDT</b>	Service du développement territorial
<b>SAM</b>	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
<b>SPC</b>	Section des permis de construire du Service du développement territorial

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I – Champ d'application

#### 1. Présentation

**Art. 1** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

<sup>3</sup>Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

<sup>2</sup>Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe II, ont force obligatoire pour chacun.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Plan directeur communal

**Art. 3** <sup>1</sup>Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

<sup>2</sup>Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

#### 4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

**Art. 4** Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir concrétise le programme d'équipement et l'aperçu de l'état de l'équipement au sens des articles 87 à 87b LCAT. Il lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### 5. Définitions et modes de calculs

**Art. 5** Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

### Chapitre II – Police des constructions

#### 1. Compétences

**Art. 6** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

<sup>2</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

- 2. Peines**
- Art. 7** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.
- <sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.
- <sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

### **Chapitre III – Organes communaux**

- 1. Assemblée communale**
- Art. 8** L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil communal**
- Art. 9** <sup>1</sup>Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
- <sup>2</sup>Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
  - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme**
- Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

### **Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires**

- 1. Entrée en vigueur**
- Art. 11** <sup>1</sup>Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
  - b) le plan de zones ;
  - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- <sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours**
- Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.
- 3. Abrogation des documents en vigueur**
- Art. 13** Les documents suivants sont abrogés :
- Dans la localité de Muriaux :

01. Plan de zones approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 8 décembre 1993 ;
02. Modification du plan de zones « Parcelle 248 » approuvée par le SAT le 8 décembre 1995 ;
03. Modification du plan de zones « Parcelle 247 » approuvée par le SAT le 5 septembre 2000 ;
04. Modification du plan de zones « Parcelles 289, 391 et 634 » approuvée par le SAT le 30 mai 2007 ;
05. Modification du plan de zones « Parcelles 384, 399 et 400 » approuvée par le SAT le 26 juin 2008 ;
06. Modification du plan de zones « Parcelle 10 » approuvée par le SAT le 23 septembre 2008 ;
07. Modification du plan de zones « Parcelle 10 » approuvée par le SAT le 4 mai 2009 ;
08. Modification du plan de zones « Parcelle 10 » approuvée par le SAT le 31 janvier 2011 ;
09. Modification du plan de zones « Parcelles 10, 91 et 629 » approuvée par le SDT le 13 mai 2015 ;
10. Modification du plan de zones « Parcelles 170 et 14 » approuvée par le SDT le 13 mai 2015 ;
11. Modification du plan de zones « Parcelles 11 et 652 » approuvée par le SDT le 29 avril 2016 ;
12. Règlement communal sur les constructions approuvé par le SAT le 8 décembre 1993 ;
13. Plan spécial « Les Chenevières » (modifié) approuvé par le SAT le 18 juin 2002 ;
14. Modification du plan spécial « Les Loviattes » approuvé par le SDT le 19 juin 2018.

Dans la localité du Peuchapatte :

01. Plan de zones approuvé par SAT le 5 décembre 2006 ;
02. Modification du plan de zones « Parcelle 534 » approuvée par le SAT le 9 décembre 2006 ;
03. Règlement communal sur les constructions approuvé par le SAT le 5 décembre 2006.

#### **4. Maintien des documents en vigueur**

**Art. 14** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

Dans la localité de Muriaux :

01. Mise sous protection du Doubs et environs approuvé par le SAT le 05 février 1980.

Dans la localité du Peuchapatte :

01. Plan spécial « Site éolien Le Peuchapatte » approuvé par le SAT le 13 juillet 2009.

## **TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**

### **Chapitre I – Zones à bâtir**

#### **Section 1 – Préambule**

## Généralités

**Art. 15** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

## Section 2 – Zone centre A (zone CA)

### A. DEFINITION

**Art. 16** <sup>1</sup>La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités économiques et aux services publics.

<sup>2</sup>Elle comporte le secteur spécifique CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont le but est de :

- a) de préserver l'aspect historique et la substance architecturale et patrimoniale ;
- b) de sauvegarder l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existant.

<sup>3</sup>Elle comporte le secteur spécifique CAb avec des règles architecturales particulières.

### B. USAGE DU SOL

#### CA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 17** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

##### b) utilisations interdites

**Art. 18** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les installations d'hébergement de type : yourtes, tipis, roulottes, etc.
- b) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

#### CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 19** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

#### CA 3. Plan spécial

**Art. 20** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique

à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### **C. MESURES DE PROTECTION**

##### **CA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 21** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

#### **D. AMENAGEMENT**

##### **CA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 22** <sup>1</sup> Cf. Art. 209.

<sup>2</sup>Les espaces et voies publics comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

<sup>3</sup>Les aménagements respecteront les objectifs et principes des caractéristiques du lieu, notamment, en conservant, voire en réhabilitant la forme générale de l'îlot ou de la rue où est réalisé l'aménagement.

##### **CA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 23** Cf. Art. 205 et Art. 213.

##### **CA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 24** Cf. Art. 211.

#### **E. EQUIPEMENTS**

##### **CA 8. Réseaux**

**Art. 25** Cf. Art. 216.

##### **CA 9. Stationnement**

**Art. 26** <sup>1</sup>Cf. Art. 219.

<sup>2</sup>Dans le secteur spécifique CAa, la construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, espaces publics et espaces libres).

<sup>3</sup>Dans le secteur spécifique CAa, on privilégie les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

#### **F. CONSTRUCTIONS**

##### **CA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 27** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu.

<sup>2</sup>Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus

marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

**CA 11. Orientation**

**Art. 28** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**CA 12. Alignements**

**Art. 29** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

**CA 13. Distances et longueurs**

**Art. 30** <sup>1</sup>Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAb, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- |                             |            |
|-----------------------------|------------|
| a) grande distance :        | 6.00 m     |
| b) petite distance :        | 3.00 m     |
| c) longueur des bâtiments : | sans objet |

**CA 14. Hauteurs**

**Art. 31** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

<sup>2</sup>Dans le secteur CAb, les hauteurs sont les suivantes :

- |                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| a) hauteur totale :                   | 16.70 m |
| b) hauteur de façade à la gouttière : | 9.00 m  |

**CA 15. Aspect architectural**

a) procédures

**Art. 32** <sup>1</sup>La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

- dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

**Art. 33** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

<sup>2</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

<sup>3</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

<sup>4</sup>Dans le secteur CAa, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues. Les ouvertures en façades doivent être conformes à l'architecture du bâtiment.

c) toitures

**Art. 34** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions et constructions annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup>Dans le secteur spécifique CAa, lors de transformation, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne doit pas être modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

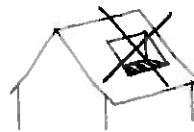
d) ouvertures en toiture

**Art. 35** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

<sup>2</sup>Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

<sup>3</sup>La construction de lucarnes et de tabatières (Velux) ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées et peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions sont adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

<sup>5</sup>Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



<sup>6</sup>L'autorité exerçant la police des constructions exige la pose de gabarits permettant de simuler la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

**Art. 36** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

<sup>2</sup>L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

<sup>3</sup>Un échantillon et/ou la référence (n° de couleur et collection) de la teinte choisie pour la façade doit être joint à la demande de permis de construire.

<sup>4</sup>Les façades sont enduites d'un crépi ou revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

### Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

#### A. DEFINITION

**Art. 37** <sup>1</sup>La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités économiques et aux services publics.

#### B. USAGE DU SOL

##### MA 1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 38** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

###### b) utilisations interdites

**Art. 39** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

##### MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 40** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : 0.80

##### MA 3. Plan spécial

**Art. 41** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**MA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 42** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**MA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 43** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont conçus comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont minimisées au strict nécessaire.

<sup>2</sup>Cf. Art. 209.

**MA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 44** Cf. Art. 205 et Art. 213.

**MA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 45** <sup>1</sup>Cf. Art. 211.

<sup>2</sup>20% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméables.

**E. EQUIPEMENTS**

**MA 8. Réseaux**

**Art. 46** Cf. Art. 216.

**MA 9. Stationnement**

**Art. 47** Cf. Art. 219.

**F. CONSTRUCTIONS**

**MA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 48** La structure est basée sur l'ordre non contigu. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**MA 11. Orientation**

**Art. 49** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**MA 12. Alignements**

Sans objet.

**MA 13. Distances et longueurs**

**Art. 50** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur des bâtiments : 45 m

**MA 14. Hauteurs**

**Art. 51** Les hauteurs sont les suivantes :

- c) hauteur totale : 13.50 m
- d) hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m

**MA 15. Aspect architectural**

**Art. 52** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et

d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions et constructions annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup>Les ouvertures en toiture sont autorisées.

## Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

### A. DEFINITION

**Art. 53** <sup>1</sup>La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

### B. USAGE DU SOL

#### HA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 54** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

##### b) utilisations interdites

**Art. 55** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

#### HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 56** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : 0.53

#### HA 3. Plan spécial

**Art. 57** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

##### HA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 58** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

#### D. AMENAGEMENT

##### HA 5. Espaces et voies publics

**Art. 59** <sup>1</sup>Cf. Art. 209.

<sup>2</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier et en y intégrant des plantes indigènes.

##### HA 6. Caractéristiques des parcelles

**Art. 60** Cf. Art. 205 et Art. 213.

##### HA 7. Aménagements extérieurs

**Art. 61** <sup>1</sup>Cf. Art. 211.

<sup>2</sup>Les aménagements extérieurs doivent tenir compte du caractère « ouvert » du pâturage. Les haies sont permises sur la limite du parcellaire entre deux constructions. Elles ont une longueur maximale de 30.00m.

<sup>3</sup>Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre par tranches de 700 m<sup>2</sup> de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération.

<sup>4</sup>Les murs n'excéderont pas une hauteur de 80 cm. Ils pourront être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

#### E. EQUIPEMENTS

##### HA 8. Réseaux

**Art. 62** Cf. Art. 216.

##### HA 9. Stationnement

**Art. 63** Cf. Art. 219.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### HA 10. Structure du cadre bâti

**Art. 64** La structure est basée sur l'ordre non contigu. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

##### HA 11. Orientation

**Art. 65** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

##### HA 12. Alignements

Sans objet.

##### HA 13. Distances et longueurs

**Art. 66** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- |                             |        |
|-----------------------------|--------|
| d) grande distance :        | 6.00 m |
| e) petite distance :        | 4.00 m |
| f) longueur des bâtiments : | 20 m   |

**A 14. Hauteurs**

**Art. 67** Les hauteurs sont les suivantes :

- e) hauteur totale : 10.50 m
- f) hauteur de façade à la gouttière : 7.00 m

**HA 15. Aspect architectural**

a) généralités

**Art. 68** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions et constructions annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

**Section 5 – Zone d'utilité publique A (zone UA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 69** <sup>1</sup>La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : chapelle ;
- b) UAb : espaces publics et espaces de jeux publics
- c) UAc : équipements de collecte des déchets ménagers
- d) UAd : stationnement public

**B. USAGE DU SOL**

**UA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 70** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : chapelle
- b) UAb : le mobilier et les installations liés à la détente et aux jeux ;
- c) UAc : installations liés à la récupération et au recyclage des déchets ;
- d) UAd : les infrastructures liées au stationnement public.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 71** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

**UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**UA 3. Plan spécial**

**Art. 72** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 73** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**UA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 74** Cf. Art. 209.

**UA 5. Espaces et voies publics**

**UA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 75** Cf. Art. 205 et Art. 213.

**UA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 76** Cf. Art. 211.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 77** Cf. Art. 216.

**UA 8. Réseaux**

**UA 9. Stationnement**

**Art. 78** Cf. Art. 219.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 79** Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

**UA 10. Structure du cadre bâti**

**UA 11. Orientation**

**Art. 80** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**UA 12. Alignements**

Sans objet.

**UA 13. Distances et longueurs**

**Art. 81** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

**Art. 82** Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

**Art. 83** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions et constructions annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup>Les ouvertures en toiture sont autorisées.

## Section 6 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

**Art. 84** <sup>1</sup>La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives, de tourisme et de loisirs.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

**Art. 85** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés à la pratique de l'équitation, les installations liées à la Fondation pour le Cheval ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT, sont autorisés.

a) utilisations autorisées

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 86** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

<b>SA 3. Plan spécial</b>	<p><b>Art. 87</b> <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p><sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 88</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>SA 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 89</b> Cf. Art. 209.
<b>SA 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>SA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 90</b> Cf. Art. 205 et Art. 213.
<b>SA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 91</b> Cf. Art. 211.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 92</b> Cf. Art. 216.
<b>SA 8. Réseaux</b>	
<b>SA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 93</b> Cf. Art. 219.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	Sans objet.
<b>SA 10. Structure du cadre bâti</b>	
<b>SA 11. Orientation</b>	<b>Art. 94</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
<b>SA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>SA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 95</b> Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>SA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 96</b> Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>SA 15. Aspect architectural</b>	<p><b>Art. 97</b> <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.</p> <p><sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.</p> <p><sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous</p>

réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions et constructions annexes d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup>Les ouvertures en toiture sont autorisées.

## Chapitre II – Zones agricoles

### Section 1 - Préambule

#### Généralités

**Art. 98** Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones, soit la zone agricole A (ZA) et la zone agricole B (ZB).

### Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

#### A. DEFINITION

**Art. 99**<sup>1</sup> La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

<sup>2</sup>La zone ZA comporte le secteur ZAa qui correspond au secteur Plan spécial « Site éolien Le Peuchapatte » en vigueur et auquel il faut se référer pour la planification.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZA 1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 100** Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

###### b) utilisations interdites

**Art. 101**<sup>1</sup> Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets ;
- d) l'extraction de matériaux.

##### ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

##### ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 102</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>ZA 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 103</b> Cf. Art. 209.
<b>ZA 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>ZA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 104</b> Cf. Art. 205 et Art. 213.
<b>ZA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 105</b> Cf. Art. 211.
	<sup>2</sup> Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :
	a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;
	b) la nature et traitement du sol ;
	c) la végétation (arbres, haies, etc.) ;
	d) Les murs de pierres sèches.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 106</b> Cf. Art. 216.
<b>ZA 8. Réseaux</b>	
<b>ZA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 107</b> Cf. Art. 219.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 108</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
<b>ZA 10. Structure du cadre bâti</b>	
<b>ZA 11. Orientation</b>	<b>Art. 109</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
<b>ZA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>ZA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 110</b> La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).
<b>ZA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 111</b> Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.
<b>ZA 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 112</b> <sup>1</sup> Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage et doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.
	<sup>2</sup> L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

### **Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)**

## A. DEFINITION

**Art. 113** La zone ZB désigne le hameau du « Cerneux-Veusil-Dessous » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

## B. USAGE DU SOL

### ZB 1. Affectation du sol

#### a) utilisations autorisées

**Art. 114** <sup>1</sup>Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

<sup>2</sup>Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

<sup>3</sup>Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

#### a) utilisations interdites

**Art. 115** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, ours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage et l'entreposage de caravanes à usage d'habitation ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

### ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

<b>ZB 3. Plan spécial</b>	Sans objet.
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 116</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>ZB 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 117</b> Cf. Art. 209.
<b>ZB 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>ZB 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 118</b> Cf. Art. 205.
<b>ZB 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 119</b> Cf. Art. 211.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 120</b> Cf. Art. 216.
<b>ZB 8. Réseaux</b>	
<b>ZB 9. Stationnement</b>	<b>Art. 121</b> Cf. Art. 219.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 122</b> <sup>1</sup> La structure est basée sur l'ordre non contigu.
<b>ZB 10. Structure du cadre bâti</b>	<sup>2</sup> L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
<b>ZB 11. Orientation</b>	<b>Art. 123</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
<b>ZB 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>ZB 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 124</b> Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
<b>ZB 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 125</b> Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant
<b>ZB 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 126</b> Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
a) Procédure	
b) Traitement architectural, volume et façades	<b>Art. 127</b> <sup>1</sup> L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.  <sup>2</sup> Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades,

proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

c) Toitures

**Art. 128** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

<sup>2</sup>Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>3</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> de superficie.

d) Ouvertures en toitures

**Art. 129** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) Couleurs et matériaux

**Art. 130** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) Capteurs solaires

**Art. 131** <sup>1</sup>Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

<sup>2</sup>Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) Antennes extérieures

**Art. 132** <sup>1</sup>L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup>La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

### Chapitre III – Zones particulières

## Section 1 - Préambule

### Généralités

**Art. 133** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

## Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

### ZVA 1. Définition

**Art. 134** La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.

### ZVA 2. Effets

**Art. 135** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

<sup>4</sup>Les vues entre les fermes vers le pâturage doivent rester libres.

### ZVA 3. Procédure

Sans objet.

## Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

### ZT 1. Définition

**Art. 136** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

### ZT 2. Effets

**Art. 137** La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

### ZT 3. Procédure

Sans objet.

## TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

### Chapitre I – Périmètres particuliers

#### Section 1 – Préambule

##### Généralités

**Art. 138** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

<sup>3</sup>La notion de sous-périmètre spécifique s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

## **Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

### **PN 1. Statut de protection**

**Art. 139** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

<sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNB : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNM : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

c) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

### **PN 2. Dispositions de protection**

**Art. 140** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;

b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;

- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

**PN 3. Procédure**

Sans objet.

### **Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**

**PP 1. Statut de protection**

**Art. 141** <sup>1</sup>Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

<sup>3</sup>Le périmètre PP contient le sous-périmètre suivant :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;

**PP 2. Dispositions de protection**

**Art. 142** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales et animales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;

- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3.
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

<sup>2</sup>Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

<sup>4</sup>Les pâturages boisés sont gérés :

- a) conformément au plan de gestion intégrée des pâturages boisés (PGI) ;
- b) à défaut, conformément à la législation sur les forêts.

**PP 3. Procédure**

**Art. 143** Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

**Section 4 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)**

**PRE 1. Définition**

**Art. 144** <sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

<sup>3</sup>Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'Art. 148

**PRE 2. Buts**

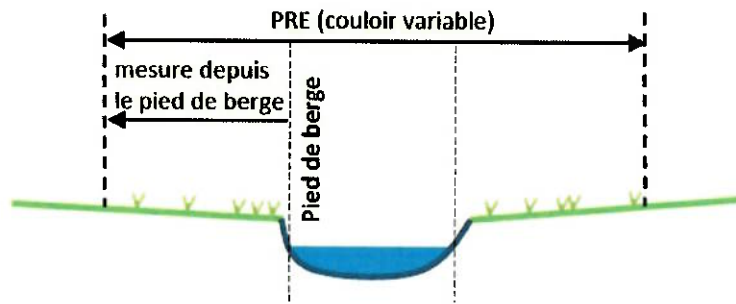
**Art. 145** Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

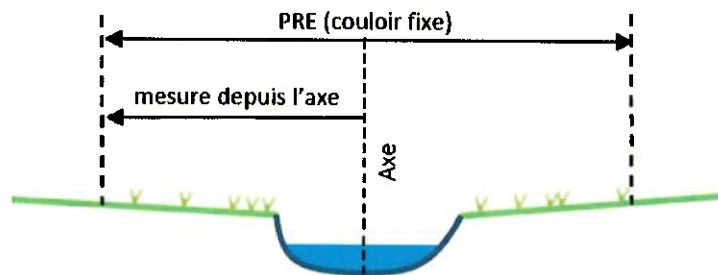
**PRE 3. Délimitation**

**Art. 146** <sup>1</sup>Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



<sup>2</sup>Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



#### PRE 4. Effets

##### a) Constructions et installations

**Art. 147** <sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

##### b) Exploitation

**Art. 148** <sup>1</sup>Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont

autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

**PRE 5. PRE type a (PREa)** **Art. 149** <sup>1</sup>Dans le PRE de type a, l'Art. 148 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

<sup>2</sup>Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 147 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

<sup>3</sup>En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 147, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

**PRE 6. Eaux de surface sans PRE** **Art. 150** Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

**PRE 7. Procédure** **Art. 151** Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

## **Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)**

**PDN 1. Définition** **Art. 152** <sup>1</sup>Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènements ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;

- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

<sup>2</sup>Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

<sup>3</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

## **PDN 2. Effets**

### a) Secteur de danger élevé

**Art. 153** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
  1. la surface brute utilisable ;
  2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;

- d) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important.
- b) Secteur de danger moyen **Art. 154** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) Secteur de danger faible **Art. 155** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.  
<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :  
a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;  
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;  
c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) Secteur de danger résiduel **Art. 156** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.  
<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) Secteur d'indication de danger – en général **Art. 157** <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.  
<sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) Secteur d'indication de danger – effondrement **Art. 158** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) Aléa de ruissellement **Art. 159** <sup>1</sup>Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.  
<sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN 3. Procédure**  
a) En général **Art. 160** <sup>1</sup>Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

<sup>2</sup>Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

**Art. 161** <sup>1</sup>Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

<sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

**Art. 162** <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

## **Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH)**

PH1. Définition

**Art. 163** Le périmètre PH vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population

<sup>2</sup>L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

<sup>3</sup>Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH2. Effets

**Art. 164** Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;

g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

**PH3. Procédure**

**Art. 165** <sup>1</sup>La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

<sup>2</sup>Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

<sup>3</sup>L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

## **Chapitre II – Informations indicatives**

### **Section 1 – Préambule**

**Généralités**

**Art. 166** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 4 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

### **Section 2 – Aire forestière**

**1. Statut de protection**

**Art. 167** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

**2. Dispositions de protection**

Sans objet.

**3. Procédure**

**Art. 168** <sup>1</sup>Les limites forestières constatées, données en annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

<sup>2</sup>Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt.

<sup>3</sup>Toute avancée de la végétation forestière au-delà de ces limites n'est pas considérée comme de la forêt au sens juridique.

### **Section 3 – Réserve naturelle**

**1. Statut de protection**

**Art. 169** Le territoire comprend la réserve naturelle du Doubs.

**2. Dispositions de protection** **Art. 170** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans l'arrêté du Gouvernement suivant :

Réserve naturelle cantonale du Doubs régie par l'arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RCJU 451.331).

**3. Procédure** **Art. 171** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

#### **Section 4 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)**

**1. Statut de protection** **Art. 172** <sup>1</sup>Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

<sup>2</sup>Le périmètre IFP correspond à l'objet IFP 1006 Vallée du Doubs de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

**2. Dispositions de protection** **Art. 173** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

**3. Procédure** **Art. 174** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

#### **Section 5 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)**

**1. Statut de protection** **Art. 175** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

**2. Dispositions de protection** **Art. 176** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

**3. Procédure** **Art. 177** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

#### **Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique**

**1. Bâtiments protégés** **Art. 178** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

<sup>5</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

<sup>6</sup>A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

## 2. Objets protégés

**Art. 179** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les fontaines ;
- b) les croix ;
- c) les greniers ;
- d) les bornes ;
- e) les murs en pierres sèches ;
- f) les grottes ;
- g) les puits.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- c) les enseignes en ferronnerie ;
- d) les abreuvoirs ;
- e) les bornes historiques
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.)
- g) les traces d'activités anciennes tels que fourneaux, sites d'exploitation de minerais de fer, emplacements de meules à charbon, etc. ;
- h) les puits.

<sup>4</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>5</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

<sup>6</sup>Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

## 3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

**Art. 180** <sup>1</sup>Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

#### 4. Voies de communication historiques

**Art. 181** <sup>1</sup>Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

<sup>2</sup>Sont concernés, sur le territoire de la commune de Muriaux :

- a) le chemin IVS JU 524 : tracé historique d'importance régional « avec substance », par endroit ;
- b) le chemin IVS JU 227 : tracé historique d'importance locale, « avec beaucoup de substance », par endroit ;
- c) le chemin IVS JU 229 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit ;
- d) le chemin IVS JU 233 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
- e) le chemin IVS JU 234 : tracé historique d'importance locale, « avec substance », par endroit.

<sup>3</sup>Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

### Chapitre IV – Patrimoine naturel

#### 1. Généralités

**Art. 182** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

<sup>2</sup>Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

<sup>3</sup>La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

<sup>4</sup>Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

<sup>5</sup>Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

<sup>6</sup>L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens

recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieu. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

## 2. Bosquet, haie

### a) Statut de protection

**Art. 183** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

<sup>3</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

### b) Dispositions de protection

**Art. 184** <sup>1</sup>Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>2</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

<sup>3</sup>Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

### c) Entretien

**Art. 185** <sup>1</sup>L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

<sup>2</sup>L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

<sup>3</sup>Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des haies et des bosquets sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par l'autorité communale, mais aux frais de ces derniers.

- d) Procédure **Art. 186** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.
- <sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.
- <sup>3</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.
- 3. Arbres isolés et allées d'arbres**
- a) Statut de protection **Art. 187** <sup>1</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère. Ils doivent être conservés et entretenus.
- <sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.
- b) Dispositions de protection **Art. 188** <sup>1</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.
- <sup>2</sup>L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection de la nature.
- c) Entretien **Art. 189** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.
- d) Procédure **Art. 190** <sup>1</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'un arbre, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.
- <sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, Les travaux incombent aux propriétaires.
- 4. Dolines / Emposieux**
- a) Statut de protection **Art. 191** <sup>1</sup>Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.
- <sup>2</sup>Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.
- b) Dispositions de protection **Art. 192** Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :
- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;

- b) le comblement ;
  - c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
  - d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure **Art. 193** Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines est soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.
- 5. Grottes**
- a) Statut de protection **Art. 194** L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
- b) Dispositions de protection Sans objet.
- c) Entretien Sans objet.
- d) Procédure Sans objet.
- 6. Eaux de surface**
- a) Définition **Art. 195** Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.
- b) Statut de protection **Art. 196** <sup>1</sup>Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.
- <sup>2</sup>Les cours d'eau, sources et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).
- c) Dispositions de protection **Art. 197** Pour les objets pour lesquels aucun périmètre PRE n'a été défini, les installations et modifications du terrain naturel situées à une distance inférieure à 10 m du pied de la berge d'une eau de surface sont interdites
- d) Entretien **Art. 198** L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
- e) Procédure Sans objet.

## TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

### Chapitre I – Constructions

## 1. Alignements et distances

### a) Généralités

**Art. 199** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

### b) Par rapport aux équipements

**Art. 200** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables :     | 2.00 m |

### c) Par rapport à la forêt

**Art. 201** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

### d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 202** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

### e) Par rapport aux cours d'eau

**Art. 203** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

### f) Par rapport à la voie CJ

**Art. 204** Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'exploitant pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

## 2. Caractéristiques des parcelles

**Art. 205** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

## 3. Antennes extérieures

**Art. 206** <sup>1</sup>Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

## 4. Sites pollués

**Art. 207** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## 5. Radon

**Art. 208** Le territoire communal de Muriaux est identifié au Cadastre cantonal du radon avec un risque élevé. Des mesures d'assainissement peuvent s'avérer nécessaires pour permettre une protection des locaux contre les effets du radon. La SPC se tient à disposition pour des renseignements complémentaires.

## Chapitre II – Aménagement des espaces

### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 209** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

### 2. Aménagement des accès aux bâtiments

**Art. 210** <sup>1</sup>Etant donné la présence historique de constructions dispersées au sein des pâturages, les accès aux bâtiments peuvent être aménagés par un revêtement perméable ou imperméable, ceci indépendamment de l'affectation du sol.

<sup>2</sup>La largeur maximale de cet accès est limitée à 3 m.

<sup>3</sup>Aucune clôture ne peut être aménagée.

### 3. Aménagement extérieurs

**Art. 211** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

<sup>4</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé ne sont pas recommandées en zone à bâtir.

### 4. Plan d'aménagement des abords

**Art. 212** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;

- c) des plantations ;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- f) de l'aménagement des espaces de détente ;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

#### 5. Topographie

**Art. 213** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

<sup>3</sup>Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

#### 6. Petites constructions et constructions annexes

**Art. 214** L'article 66g OCAT est applicable.

<sup>2</sup>Dans la zone centre A (zone CA), les petites constructions et les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacles à des vues intéressantes.

#### 7. Ordre des constructions

**Art. 215** <sup>1</sup>Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

<sup>2</sup>Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne peuvent rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

### Chapitre III – Equipements et réseaux

#### 1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

**Art. 216** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

<sup>2</sup>Les eaux usées sont à traiter par une station d'épuration individuelle ou sont déversées dans une fosse pour les exploitations agricoles en activité, conformément aux directives du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

<sup>3</sup>Pour les nouvelles constructions, les eaux claires doivent obligatoirement être infiltrées dans le sol conformément aux directives en vigueur.

#### 2. Réalisation des équipements

**Art. 217** En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements publics sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

**3. Contribution des propriétaires fonciers** **Art. 218** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

**4. Stationnement** **Art. 219** Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

**5. Chemins de randonnée pédestre** **Art. 220** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

**6. Itinéraires cyclables** **Art. 221** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

## **Chapitre IV - Energie**

**1. Sondages géologiques et sondes géothermiques** **Art. 222** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

**2. Installations solaires** **Art. 223** <sup>1</sup>La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

# **Annexe I**

## **Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura**

District: Franches-Montagnes  
Commune: Muriaux  
N° fédéral de la commune : 6753  
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
43 01	* village					Rég.	Nat.
43 02	- ruines de Spiegelberg	*	*			Rég.	
43 03	- maison paysanne 18 : cuisine	*			1982	*	
43 04	- maison paysanne 10	*		1978		*	E15
43 05	- maison paysanne 38	*		1989	1986	*	
43 06	- Les Emibois : maison paysanne Les Loviats	*			1985	*	
43 07	* Les Emibois (non inv.)						...
43 08	* Ecarres / Chenevières, hameau						Loc.
43 09	- école, bâtiment 31	*				Loc.	E10
43 10	- restaurant Croix-Fédérale	*				Loc.	E32
43 11	- Cerneux-Veusil						E11
43 12	- Ecarres : ancienne école	*				Loc.	E03
43 13	- Ecarres : maison paysanne 83	*				Loc.	E04
43 14	- hôtel National	*				Loc.	E33
43 15	- maison paysanne double 11 et 12	*				Loc.	E15
43 16	- maison paysanne 42	*				Loc.	E30
43 17	- Les Emibois : restaurant	*				Loc.	
43 18	- Les Emibois : maison paysanne 53	*				Loc.	
43 19	- Les Chenevières : maison paysanne 102	*				Loc.	
43 20	- Le Roselet : maison paysanne 123	*				Loc.	
43 21	- Cratat Loviat						
43 22	- maison paysanne 41	*			1991	Loc.	

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** \* village  
**NOCC de l'objet:** 43.01

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Rég.
<b>ISOS:</b> Nat.

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 320 Villages  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Village aux maisons implantées sur un mode lâche au long des chemins, la plupart orientées au sud-est et datant des XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Au centre, ferme avec toit à quatre pans remontant probablement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Café de la Croix-Fédérale, daté de 1679. Ancienne cuisine "à tué" reconstituée dans la ferme N° 18.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - ruines de Spiegelberg  
**NOCC de l'objet:** 43.02

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Rég.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 010 RUINES  
**Matière:** 010 Ruines  
**Epoque:** 1201 - 1250  
**Parcelle:** 10  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Ruines du château de Spiegelberg, probablement construit au XIIIe siècle par les seigneurs de Muriaux. Au siècle suivant, et jusqu'au XVIIe siècle, résidence du bailli épiscopal pour les Franches-Montagnes. Quelques vestiges de murs; escaliers dans le rocher.

**Dernière mise à jour:** 30.03.2007**Photo / Date:** Vue vers le nord / 17.09.1987

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - bâtiment N° 18 : cuisine  
**NOCC de l'objet:** 43.03

<b>CH:</b>
<b>JU:</b> 1982
<b>RBC:</b> *
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1651 - 1700  
**Parcelle:** 32  
**Coordonnées:** X: 565.039Y: 232.848  
**IdBat:** 978118  
**Adresse:** Muriaux n° 18

**Description:**

Dans cette ancienne ferme datant vraisemblablement du XVII<sup>e</sup> siècle, a été reconstitué en 1983 l'un des rares "tués" des Franches-Montagnes : au-dessus d'unâtre à même le sol, et supportée par un pilier et deux arcs en pierres, s'élève une grande hotte de cheminée, dont le type est d'origine franc-comtoise.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - bâtiment N° 10 : ferme Frésard  
**NOCC de l'objet:** 43.04

**CH:** 1978  
**JU:**  
**RBC:** \*  
**ISOS:** E15

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1551 - 1600  
**Parcelle:** 28  
**Coordonnées:** X: 565.133Y: 232.938  
**IdBat:** 978108  
**Adresse:** Muriaux n° 10

**Description:**

Ferme caractéristique par son toit trapu à quatre pans disposé sur une charpente à poteaux, et par différentes ouvertures de style gothique tardif, en particulier de petites fenêtres à arc infléchi datant probablement de la fin du XVIe siècle.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - ferme N° 38  
**NOCC de l'objet:** 43.05

<b>CH:</b> 1989
<b>JU:</b> 1986
<b>RBC:</b> *
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1728 env.  
**Parcelle:** 78  
**Coordonnées:** X: 565.407Y: 232.780  
**IdBat:** 978134  
**Adresse:** Muriaux n° 38

**Description:**

Bâtiment daté de 1728 et 1788, à façade principale à pignon sous un toit à deux versants. Linteaux datés de 1728/IFP et de 1788/IBH. Rénovations en 1985 et en 1991.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Les Emibois : ferme des Loviats  
**NOCC de l'objet:** 43.06

**CH:**  
**JU:** 1985  
**RBC:** \*  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1701 - 1750  
**Parcelle:** 174  
**Coordonnées:** X: 565.614Y: 231.602  
**IdBat:** 978147  
**Adresse:** Les Emibois 46 d

**Description:**

Immeuble du XVIII<sup>e</sup> siècle, dont le volume et l'aspect extérieur sont caractéristiques de l'architecture du Haut-Jura et se trouvent en situation très évidente dans le site. A été, de 1974 à 1980, au centre de controverses liées au développement des résidences secondaires aux Franches-Montagnes. Rénovation en 1984/1985. En 1996, ajout de velux et de fenêtres en façade ouest.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** \* Les Emibois (non inv.)  
**NOCC de l'objet:** 43.07

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b>
<b>ISOS:</b> ...

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 350 Non inventoriés  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Hameau formé, au nord, de bâtiments groupés autour du restaurant, daté de 1864, et, au sud, d'une rangée de fermes échelonnées le long de la route en direction des Breuleux.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** \* Ecarres / Chenevières, hameau  
**NOCC de l'objet:** 43.08

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b>
<b>ISOS:</b> Loc.

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 330 Hameaux  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Hameaux situés à l'est de la route cantonale en direction des Breuleux.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - école, bâtiment N° 31  
**NOCC de l'objet:** 43.09

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS: E10**

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1875  
**Parcelle:** 12  
**Coordonnées:** X: 565.273Y: 232.817  
**IdBat:** 978139  
**Adresse:** Muriaux 31

**Description:**

Bâtiment de style néo-classique construit en 1875, comptant deux niveaux à cinq travées en façade principale. Chaines d'angle. Toit à croupes.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - restaurant Croix-Fédérale  
**NOCC de l'objet:** 43.10

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS: E32**

**Famille:** 110 RESTAURANTS, HOTELS  
**Matière:** 110 Restaurants, hôtels  
**Epoque:** 1679 env.  
**Parcelle:** 52  
**Coordonnées:** X: 565.196Y: 233.045  
**IdBat:** 978124  
**Adresse:** Muriaux n° 3

**Description:**

Bâtiment daté de 1679 à façade principale à pignon comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteau de porte avec inscription datée de 1679. Fenêtres et salle à manger du XIXe siècle. Grande cave voûtée.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Cerneux-Veusil  
**NOCC de l'objet:** 43.11

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b>
<b>ISOS: E11</b>

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 330 Hameaux  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

Hameau situé au sud-ouest des Breuleux, mais faisant partie de la commune de Muriaux. Fermes des XVIIe-XIXe siècles, généralement à façade principale à pignon. Située en évidence sur la colline, ferme abritée sous un toit à quatre pans, probablement du XVIIe siècle.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Ecarres : ancienne école  
**NOCC de l'objet:** 43.12

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS: E03**

**Famille:** 100 ECOLES  
**Matière:** 100 Ecoles  
**Epoque:** 1801 - 1850  
**Parcelle:** 163  
**Coordonnées:** X: 566.199Y: 231.358  
**idBat:** 978180  
**Adresse:** Les Ecarres 85A

**Description:**

Bâtiment d'inspiration néo-classique, comptant trois niveaux sous un toit à croupes. Chaînes d'angle. Le prolongement du bâtiment au nord en a modifié les proportions.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord-ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Ecarres : ferme  
**NOCC de l'objet:** 43.13

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC: Loc.</b>
<b>ISOS: E04</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1801 - 1850  
**Parcelle:** 158  
**Coordonnées:** X: 566.232Y: 231.554  
**IdBat:** 978178  
**Adresse:** Les Ecarres 83

**Description:**

Grande ferme au nord du hameau. Façade principale à pignon comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteaux cintrés.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - hôtel National  
**NOCC de l'objet:** 43.14

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS: E33**

**Famille:** 110 RESTAURANTS, HOTELS  
**Matière:** 110 Restaurants, hôtels  
**Epoque:** 1747 env.  
**Parcelle:** 51  
**Coordonnées:** X: 565.226Y: 233.072  
**IdBat:** 978103  
**Adresse:** Muriaux n° 2

**Description:**

Bâtiment daté de 1747, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - ferme double N° 11 et 12  
**NOCC de l'objet:** 43.15

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:** E15

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1773 env.  
**Parcelle:** 27  
**Coordonnées:** X: 565.120Y: 232.909  
**IdBat:** 978114  
**Adresse:** Muriaux 11

**Description:**

Ferme datée de 1773 à façade principale à pignon, dont la partie supérieure est lambrissée. Deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteaux cintrés. Deux entrées en façade principale dont les linteaux sont datés de 1773 / FIF / PIF.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - ferme N° 42  
**NOCC de l'objet:** 43.16

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS: E30**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1717 env.  
**Parcelle:** 70  
**Coordonnées:** X: 565.322Y: 232.931  
**IdBat:** 978133  
**Adresse:** Muriaux 42

**Description:**

Bâtiment daté de 1717, à façade principale à pignon partiellement lambrissé. Deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteau de porte en façade ouest daté : 1717 / TPA. Rénovation et pose d'une nouvelle couverture en bardeaux de 1999 à 2000.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Les Emibois : restaurant  
**NOCC de l'objet:** 43.17

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 110 RESTAURANTS, HOTELS  
**Matière:** 110 Restaurants, hôtels  
**Epoque:** 1864 env.  
**Parcelle:** 189  
**Coordonnées:** X: 565.672Y: 231.335  
**IdBat:** 978150  
**Adresse:** Les Emibois 51 : Hôtel "La halte des /

**Description:**

Bâtiment daté de 1864, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Chaînes d'angle. Situation importante à proximité de la bifurcation de la route cantonale.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Les Emibois : ferme  
**NOCC de l'objet:** 43.18

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC: Loc.</b>
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1626 env.  
**Parcelle:** 191  
**Coordonnées:** X: 565.630Y: 231.289  
**IdBat:** 978151  
**Adresse:** Les Emibois 53

**Description:**

Ferme du XVII<sup>e</sup> siècle, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Disposition asymétrique des fenêtres. Linteau de fenêtre daté de 1626; linteau de porte avec inscription daté de 1666. Travaux d'aménagement des combles en 1997.

**Dernière mise à jour:** 30.03.2007**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Les Chenevières : ferme  
**NOCC de l'objet:** 43.19

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC: Loc.</b>
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1651 - 1700  
**Parcelle:** 248  
**Coordonnées:** X: 567.042Y: 231.467  
**IdBat:** 978192  
**Adresse:** Les Chenevières 102

**Description:**

Ferme à toit à quatre pans. Grande fenêtre sud avec linteau à arcs infléchis.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Le Roselet : ferme  
**NOCC de l'objet:** 43.20

**CH:**  
**JU:**  
**RBC: Loc.**  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1627  
**Parcelle:** 299  
**Coordonnées:** X: 567.137Y: 230.343  
**IdBat:** 978244  
**Adresse:** Le Roselet 123

**Description:**

Ferme datée de 1627, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteau à arcs infléchis en façade sud. La façade ouest, côté gouttereau, comporte aussi des éléments gothiques tardifs.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du nord-ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - Cratât Loviat  
**NOCC de l'objet:** 43.21

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b>
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 330 Hameaux  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** Le Cratât-Loviat

**Description:**

Hameau situé en contrebas du Roselet, formé de bâtiments de différents types. Dans le haut, ferme avec toit à trois pans datée de 1690, rénovée en 1994. Dans le bas, bâtiments des XVIIIe-XIXe siècles sous des toits à deux pans. Ferme avec toit à demi-croupes datée de 1862.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-est / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Muriaux  
**Nom:** - maison paysanne N° 41  
**NOCC de l'objet:** 43.22

**CH:**  
**JU:** 1991  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1677 env.  
**Parcelle:** 71  
**Coordonnées:** X: 565.367Y: 232.872  
**IdBat:** 978135  
**Adresse:** Au Village 41

**Description:**

Cette remarquable maison paysanne est couverte d'un toit à deux pans. Linteau de la porte d'entrée daté de 1677. Au-dessus de ce linteau, une petite fenêtre éclaire l'entrée et plus haut on trouve encore, gravée dans la pierre, l'inscription : LE-NON-DE-DIEU/SOIT-BENIT-SUR/TOUTE-CHAUSE/FRANSOIS-PAROTE. Rénovation en 1991.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 28.08.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**N° fédéral de la commune :** 6755  
**Type de recherche:** Époques: toutes, familles: toutes

**RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS**

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
45 00	* hameau						Rég.
45 01	- maison paysanne 15 : façade sud	*		1984	1983	*	
45 02	- chapelle	*					Loc.
45 03	- maison paysanne 1 et 2	*					Loc.
45 04	- maison paysanne 18	*					Loc.
45 05	- maison paysanne 10	*					Loc. E10

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** \* hameau  
**NOCC de l'objet:** 45.00

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:**  
**ISOS:** Rég.

**Famille:** 300 SITES  
**Matière:** 330 Hameaux  
**Epoque:** -  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: -Y: -  
**IdBat:** -  
**Adresse:** -

**Description:**

La commune, située à 1130 m d'altitude, est la plus élevée du Jura. Le hameau est caractérisé par ses grandes fermes de différents types réparties autour de la place centrale au milieu de laquelle se trouve la chapelle.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'est / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** - ferme N° 15 : façade sud  
**NOCC de l'objet:** 45.01

<b>CH:</b> 1984
<b>JU:</b> 1983
<b>RBC:</b> *
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)  
**Epoque:** 1601 - 1650  
**Parcelle:** 240  
**Coordonnées:** X: 564.057Y: 227.451  
**IdBat:** 978655  
**Adresse:** Au Village 15

**Description:**

Ferme située au centre de la localité, et dont la façade sud, particulièrement en évidence, date du début du XVII<sup>e</sup> siècle, mais présente un ensemble de fenêtres à meneaux néo-gothiques de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** - chapelle  
**NOCC de l'objet:** 45.02

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:**

**Famille:** 060 CHAPELLES  
**Matière:** 060 Chapelles  
**Epoque:** 1971  
**Parcelle:** 529  
**Coordonnées:** X: 564.102Y: 227.516  
**idBat:** -  
**Adresse:** Au village

**Description:**

Chapelle Notre-Dame-du-Sacré-Coeur reconstruite en 1971, d'après les plans de Jean Christen, à l'emplacement d'une chapelle néo-gothique de 1883. Bâtiment de plan rectangulaire abrité sous un toit à quatre pans, avec porche et clocher annexés à l'ouest. Vitraux de 1971, par Yves Voirol.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** - ferme  
**NOCC de l'objet:** 45.03

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1551 - 1600  
**Parcelle:** 536  
**Coordonnées:** X: 564.163Y: 227.591  
**IdBat:** 978658  
**Adresse:** Au Village 1 et 2

**Description:**

Bâtiment double abrité à l'origine sous un toit à trois pans, transformé en 1950. La partie la plus ancienne (N°1), à l'est, a conservé plusieurs éléments originaux du XV<sup>e</sup> siècle, notamment le linteau de la belle fenêtre à quatre arcs infléchis. Rénovation en 1994/1995. N°2, parcelle 535, IdBat 978661, x:564.144 y:227.582.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud-ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** - ferme  
**NOCC de l'objet:** 45.04

<b>CH:</b>
<b>JU:</b>
<b>RBC:</b> Loc.
<b>ISOS:</b>

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)  
**Epoque:** 1601 - 1650  
**Parcelle:** 550  
**Coordonnées:** X: 564.164Y: 227.422  
**IdBat:** 978648  
**Adresse:** Au Village 18

**Description:**

Ferme abritée sous un toit à trois pans. Cuisine à plafond élevé.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue de l'ouest / 09.07.2003

**District:** Franches-Montagnes  
**Commune:** Le Peuchapatte  
**Nom:** - maison paysanne N° 10  
**NOCC de l'objet:** 45.05

**CH:**  
**JU:**  
**RBC:** Loc.  
**ISOS:** E10

**Famille:** 160 FERMES  
**Matière:** 160 Fermes  
**Epoque:**  
**Parcelle:** 000  
**Coordonnées:** X: Y:  
**IdBat:**  
**Adresse:** Au Village 10

**Description:**

Ferme située au centre de la localité.



**Dernière mise à jour:** 30.03.2007

**Photo / Date:** Vue du sud /

## **Annexe II**

### **Limites forestières constatées**

# LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Muriaux

Office de l'environnement  
2882 St Ursanne

1:3'000

Plan établi sur la base du plan de base de la mensuration officielle et du cadastre

St Ursanne, le 8.05.2025



**Légende**  
— Limite forestière constatée



# LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:5'000

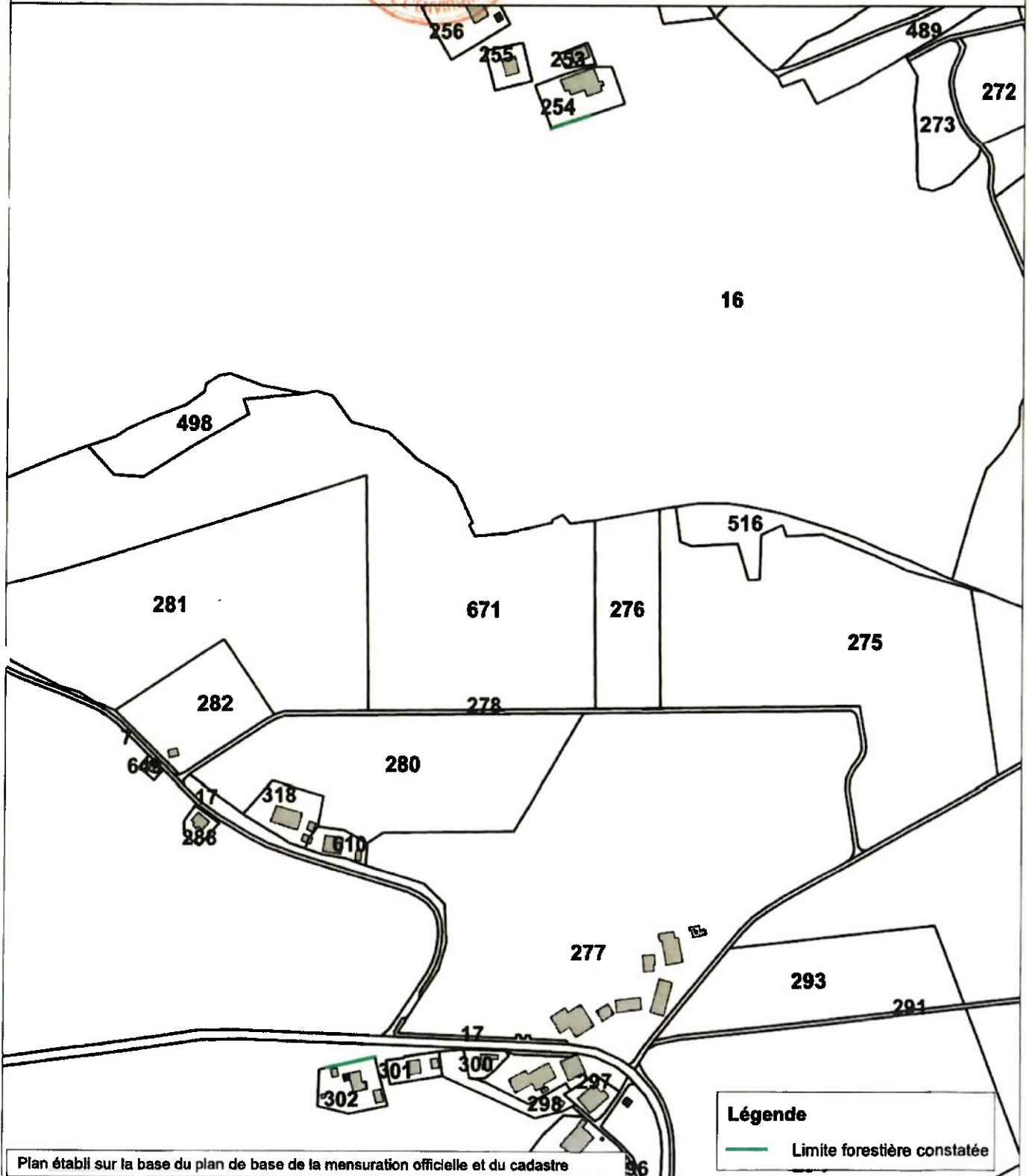
Muriaux



Office de l'environnement  
2882 St Ursanne



St Ursanne, le 8.05.2025



### Légende

— Limite forestière constatée

